

LOI SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA

R-009-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-04-03

RÈGLEMENT SUR LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, ci-après.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« accord » Accord relatif à la *Loi sur la Loterie de l'Ouest du Canada* conclu par le gouvernement du Nunavut et les gouvernements des provinces et territoires qui tiennent la Loterie de l'Ouest du Canada. (*Agreement*)

« banque » Banque à charte constituée sous le régime des lois du Canada. (*bank*)

« détaillant » Détaillant décrit à l'article 23. (*retailer*)

« directeur des loteries » Personne employée aux termes de l'article 16. (*lottery manager*)

« loterie » Toute loterie qu'organise et que tient la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada. (*lottery*)

« Office » Le comité du titulaire de permis visé à l'article 4. (*Authority*)

« règlements de la SLOC » Les règlements pertinents que prend la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada. (*WCLC regulations*)

« remise » Remise que le titulaire de permis reçoit de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada. (*rebate*)

« subvention à l'administration » Subvention que le titulaire de permis accorde à un détaillant aux termes de l'article 26. (*grant-in-aid of administration*)

« titulaire de permis » Titulaire de permis désigné en vertu du paragraphe 2(1). (*licence holder*)

« vérificateur » Vérificateur du titulaire de permis nommé en vertu de l'article 6. (*auditor*)

ADMINISTRATION

2. (1) La *Sport North Federation*, société enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest), est désignée comme le titulaire de permis.

(2) Le titulaire de permis est responsable devant le ministre de la tenue et de la gestion au Nunavut de toutes les loteries auxquelles le présent règlement se rapporte.

(3) Le titulaire de permis agit à titre d'organisme territorial de commercialisation. Sur réception d'un permis de distributeur de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada, il agit à titre de distributeur exclusif, au sens des règlements de la SLOC, pour le Nunavut.

3. Dans l'exercice des fonctions que lui confie le présent règlement relativement à toute loterie, le titulaire de permis se conforme :

- a) aux règlements de la SLOC;
- b) à l'accord;

- c) aux directives écrites que le ministre donne en vue de faire respecter ces règlements ou l'accord.

4. (1) Afin de l'aider dans l'exercice des fonctions que lui confie le présent règlement, mais sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis établit et maintient un comité appelé l' « Office des loteries ».

(2) Pour l'application du présent règlement, les membres de l'Office sont les membres de l'Office aux termes du *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada* (Territoires du Nord-Ouest).

(3) Il incombe au titulaire de permis de veiller à ce que toutes les obligations énoncées dans le présent règlement et imposées à l'Office ou au directeur des loteries soient respectées.

5. Le titulaire de permis tient des livres, comptes, registres et procès-verbaux relatifs aux activités de l'Office qui sont distincts de ceux de ses autres composantes.

6. Malgré les dispositions de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest), le titulaire de permis retient les services d'un vérificateur qui, après approbation du ministre, est nommé de la façon prévue par ses règlements administratifs. Le vérificateur est choisi parmi les membres en règle de l'Institut des Comptables Agréés des Territoires du Nord-Ouest ou de l'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest.

7. Le titulaire de permis veille à ce que ses règlements administratifs enregistrés soient toujours conformes à l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confie le présent règlement.

8. Lorsqu'il présente l'état financier visé au paragraphe 9(3), le titulaire de permis présente au ministre un rapport annuel sur les activités de l'Office.

9. (1) Le vérificateur vérifie l'état financier exigé par l'article 17 de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest).

(2) L'état financier visé au paragraphe (1) comprend un état séparé de l'actif et du passif, ainsi que des recettes et des dépenses de l'Office, qui est distinct des autres composantes du titulaire de permis.

(3) L'état financier, ou un relevé de son état financier, préparé par le vérificateur et comprenant des renseignements distincts ayant trait seulement à l'Office, est présenté au ministre dans les 14 jours qui suivent l'assemblée annuelle au cours de laquelle il doit être présenté aux termes de l'article 17 de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest).

10. Le rapport annuel déposé par le ministre devant l'Assemblée législative comprend le rapport visé à l'article 8 ainsi que l'état financier ou le relevé visé au paragraphe 9(3).

11. Sur demande, le titulaire de permis fournit au ministre tous les renseignements que celui-ci peut exiger relativement à ses activités et opérations.

12. (1) Sous réserve du présent règlement, des règlements de la SLOC, de l'accord et des règlements administratifs du titulaire de permis, celui-ci peut formuler des politiques lui permettant d'exercer les fonctions que lui confère le présent règlement.

(2) La copie de toute politique établie aux termes du paragraphe (1) est déposée sans délai auprès du ministre.

13. L'Office se réunit une fois par mois.

14. Quatre membres constituent le quorum lors des réunions de l'Office.

15. Le directeur général du titulaire de permis est le secrétaire de l'Office.

- 16.** Le titulaire de permis emploie un directeur des loteries qui s'occupe à temps plein du fonctionnement et de la gestion des loteries. Il relève de l'Office.
- 17.** Le titulaire de permis maintient un bureau pour l'expédition des affaires de l'Office.
- 18.** Le bureau de la loterie reste ouvert au moins six heures par jour, tous les jours, sauf le samedi et les jours fériés. Le titulaire de permis communique les heures d'ouverture à tous les détaillants et à la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada.
- 19.** Le titulaire de permis met tous les livres, registres et comptes de l'Office à la disposition du vérificateur pour examen.

FONCTIONNEMENT DE LA LOTERIE DE L'OUEST DU CANADA

- 20.** Le titulaire de permis veille à ce que tous les billets de loterie qu'il reçoit de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada soient consignés directement à une banque avec laquelle il a pris des dispositions relativement au dépôt, à la garde et au retrait des billets.
- 21.** (1) Un ou plusieurs comptes bancaires distincts sont ouverts et gérés sous des noms qui comprennent les termes « Office des loteries » ou « Loterie de l'Ouest du Canada » en français, ou « *Lottery Authority* » ou « *Western Canada Lottery* » en anglais.
- (2) Le ou les comptes visés au paragraphe (1) ont trait exclusivement aux opérations concernant les loteries ou le système de loterie pertinent. Aucune autre opération ne doit y être effectuée.
- 22.** (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, seul le directeur des loteries peut retirer les billets de loterie de la banque.
- (2) Le titulaire de permis peut désigner un membre de l'Office que la banque juge acceptable pour retirer les billets de la banque pendant toute période au cours de laquelle le directeur des loteries est absent ou ne peut le faire.
- (3) Les billets retirés de la banque sont achetés de la banque. Les sommes nécessaires à cette fin sont prélevées du compte bancaire approprié, qui est débité en conséquence.
- (4) Le directeur des loteries ou la personne désignée en vertu du paragraphe (2) inscrit sans délai le prix d'achat des billets dans le journal financier de l'Office.
- (5) L'Office fixe une limite quotidienne du nombre de billets de loterie qui, en vertu du présent article, peuvent être achetés au cours d'une journée. Le directeur des loteries ou son délégué ne peut acheter et la banque ne peut vendre un nombre de billets supérieur à cette limite au cours d'une journée.
- (6) Les billets que le directeur des loteries ou son délégué détient à la fin d'une journée sont déposés dans un coffre-fort pour la nuit.

VENTE DE BILLETS

- 23.** (1) Le ministre peut approuver la vente de billets de loterie dans toute collectivité du Nunavut.
- (2) Afin d'être admissible comme détaillant de billets de loterie, l'auteur de la demande doit remplir les conditions suivantes :
- a) être :
- (i) soit une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, une association coopérative constituée ou enregistrée sous le régime de la *Loi*

- sur les associations coopératives* ou une société en nom collectif au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* exerçant ses activités au Nunavut,
- (ii) soit une société à but non lucratif constituée sous le régime de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, une société enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* ou une association non constituée en personne morale, qui est établie à des fins de bienfaisance en matière de sports ou de loisirs au Nunavut;
- b) avoir le droit d'agir à titre de détaillant aux termes des règlements de la SLOC;
- c) avoir reçu l'appui du conseil municipal de la collectivité dans laquelle l'auteur de la demande agira à titre de détaillant.

(3) La demande d'agrément à titre de vendeur au détail doit être faite sur une formule de demande en la forme approuvée par le titulaire de permis et en conformité avec les exigences de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada.

(4) Le titulaire de permis fait publier dans au moins un journal distribué partout au Nunavut le fait qu'il se prépare à étudier les demandes d'agrément à titre de vendeur au détail.

(5) Le titulaire de permis étudie toutes les demandes et prend, en collaboration avec la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada, toutes les autres mesures nécessaires pour dresser et tenir une liste de détaillants.

(6) La liste des détaillants dressée aux termes du présent article doit être approuvée par le ministre, qui peut étudier les observations de toute personne lorsqu'il prend la décision d'ajouter des noms à la liste ou d'en supprimer.

24. (1) Les détaillants se conforment aux règlements de la SLOC.

(2) Le titulaire de permis peut annuler ou suspendre, pour la période qu'il juge appropriée, le permis de tout détaillant qui, selon lui, a contrevenu au présent règlement ou aux règlements de la SLOC.

25. (1) Le titulaire de permis peut vendre à ses détaillants les billets qu'il a achetés de la banque aux termes de l'article 22. Ces détaillants peuvent vendre ces billets en conformité avec les règlements de la SLOC et les conditions précisées dans leur permis.

(2) Le titulaire de permis établit un bon de commande officiel pour permettre aux détaillants d'acheter des billets de loterie.

(3) Les billets de loterie ne peuvent être vendus aux détaillants tant qu'un bon de commande officiel n'est pas rempli et accompagné de la somme d'argent appropriée sous forme de chèque visé, de mandat-poste, d'espèces ou de chèque bancaire.

(4) Dès qu'il a reçu une somme d'argent pour l'achat de billets de loterie ou qu'il a distribué des billets, le directeur des loteries :

- a) inscrit ce fait et la somme dans le journal financier de l'Office;
- b) donne au détaillant un reçu pour la somme reçue.

26. (1) Le ministre peut autoriser le titulaire de permis à accorder à ses détaillants des subventions à l'administration.

(2) Les subventions visées au paragraphe (1) proviennent exclusivement des remises du titulaire de permis et se composent d'au plus 45 % de ces remises.

27. Malgré les autres dispositions du présent règlement, le ministre peut désigner un autre titulaire de permis de la Société de la Loterie de l'Ouest du Canada pour vendre les billets de loterie dans toute collectivité du Nunavut.

COMPTABILITÉ ET VÉRIFICATION

- 28.** (1) Le titulaire de permis tient les livres et registres comptables :
- a) propres à indiquer clairement et exactement toutes les opérations effectuées à l'égard des loteries;
 - b) en conformité avec les méthodes et principes de comptabilité reconnus;
 - c) en conformité avec le système comptable et les directives du vérificateur.
- (2) Toutes les opérations sont inscrites sans délai dans les livres ou registres.
- (3) À la fin de chaque jour ouvrable :
- a) un rapprochement quotidien est effectué de la façon exigée par le vérificateur;
 - b) toutes les sommes d'argent provenant de la vente de billets sont déposées à la banque.
- 29.** Sur demande, le titulaire de permis met à la disposition du vérificateur, chaque jour, tous les livres, registres et comptes de l'Office pour examen.

ABROGATION

- 30.** Le *Règlement sur la Loterie de l'Ouest du Canada*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-1, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.